

Bulletin Officiel n° 5718 du Jeudi 19 Mars 2009

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2253-08 du 2 hija 1429 (1er décembre 2008) portant modification de l'arrêté du ministre de l'équipement n° 1555-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) relatif à la fixation des seuils de creusement de puits, de réalisation de forages et de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Sebou.

Le secrétaire d'état auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement n° 1555-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) relatif à la fixation des seuils de creusement de puits, de réalisation de forages et de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique de Sebou ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2558-07 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'Agence du bassin hydraulique du Sebou,

Arrête :

Article premier : Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre de l'équipement n° 1555-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

" *Article premier.* - En application des articles 11 et 18 du décret n° 2-97-487 susvisé, les seuils de profondeur de creusement de puits et de réalisation de forages et les seuils, de prélèvement d'eau dans les nappes souterraines, sont fixés, à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Sebou dans le tableau ci-après :

Nom de la nappe	Seuils de creusement de puits et de réalisation des forages	Seuils de prélèvement d'eau (M³/JOUR)
Nappes de Fès-Meknès	15 m	Usage domestique individuel : 2
		Approvisionnement en eau des agglomérations : 40
		Usage d'irrigation : 10
		Autres usages : 4
Nappe de Maâmoura	10 m	Usage domestique individuel : 2
		Approvisionnement en eau des agglomérations : 40
		Usage d'irrigation : 10
		Autres usages : 4
Nappe de Gharb	20 m	Usage domestique individuel : 2
		Approvisionnement en eau des agglomérations : 40
		Usage d'irrigation : 10
		Autres usages : 4
Nappe du couloir Fès-Taza	10 m	Usage domestique individuel : 2
		Approvisionnement en eau des agglomérations : 40
		Usage d'irrigation : 10
		Autres usages : 4
Nappe des causses moyens Atlassiques	20 m	Usage domestique individuel : 2

		Approvisionnement en eau des agglomérations : 40
		Usage d'irrigation : 10
		Autres usages : 4
Nappe moyen Atlas Plissé	40 m	Usage domestique individuel : 2
		Approvisionnement en eau des agglomérations : 40
		Usage d'irrigation : 10
		Autres usages : 4
Nappes Bous Agba	15 m	Usage domestique individuel : 2
		Approvisionnement en eau des agglomérations : 40
		Usage d'irrigation : 10
		Autres usages : 4
Nappe Prérifaine	30 m	Usage domestique individuel : 2
		Approvisionnement en eau des agglomérations : 40
		Usage d'irrigation : 10
		Autres usages : 4
Nappe du Drader Souiere	10 m	Usage domestique individuel : 2
		Approvisionnement en eau des agglomérations : 40
		Usage d'irrigation : 10
		Autres usages : 4
Zones extérieures aux nappes	20 m	Usage domestique individuel : 2
		Approvisionnement en eau des agglomérations : 40
		Usage d'irrigation : 10
		Autres usages : 4

Article 2 :Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 *hija* 1429 (1^{er} décembre 2008).

Abdelkebir Zahoud.